

**Règlement ministériel du 3 octobre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et la PC3 entre Machtum et Grevenmacher à l'occasion de travaux d'infrastructures**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement d'un quai Police/CGDIS au bord de la Moselle, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 et la PC3 entre Machtum et Grevenmacher ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N10 entre Machtum et Grevenmacher (N10 PR28,00+500 - N10 PR28,50+276).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

**Art. 2.** Les conducteurs qui circulent sur la voie de circulation citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :

- l'entrée et la sortie du chantier entre Machtum et Grevenmacher à l'intersection avec la N10 et la PC3 (N10 PR28,50+200 - N10 PR28,50+211).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 8 octobre 2023.

**Luxembourg, le 3 octobre 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**